

LES STATUTS DE L'AFIAP

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Il est constitué une Association dite ASSOCIATION FRANCAISE DES INGENIEURS EN APPAREILS A PRESSION (A.F.I.A.P.) qui a pour but de contribuer au développement des études et des recherches dans tous les domaines de la technologie des appareils à pression, d'en diffuser les résultats et de promouvoir leur utilisation dans les divers secteurs de l'industrie et de l'économie.

Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Elle a son siège, 39-41, rue Louis Blanc, 92400 - COURBEVOIE

Le siège peut-être transféré en tout autre endroit sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Article 2 : L'action de l'Association s'exerce notamment par :

- L'organisation de séances périodiques consacrées à des exposés à caractère théorique, pratique ou réglementaire, sur les techniques de conception, d'étude, de construction et d'utilisation des appareils à pression ;
- L'organisation de conférences, de congrès ou de colloques nationaux ou internationaux ;
- La participation à l'élaboration de normes françaises, européennes ou internationales, de codes et de tous autres documents techniques relatifs aux appareils à pression ;
- La promotion de l'enseignement de la technologie des appareils à pression, en particulier les actions de formation professionnelle et de promotion sociale prévues par la Loi n° 71.575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente ;
- La promotion de la recherche et de ses applications par tous les moyens possibles ;
- La participation à ou, la collaboration avec des organismes français ou étrangers ayant des points d'intérêt communs ou complémentaires avec l'Association ;
- D'une manière générale, par tous les modes d'activité ou moyens de diffusion dont dispose l'Association, en vue d'atteindre le but poursuivi.

Article 3 : L'Association se compose de membres titulaires, bienfaiteurs et d'honneur.

- . **Les membres titulaires** sont des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, agréés par le Conseil en raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent à la technologie des appareils à pression.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision du Conseil.

Les cotisations sont appelées au cours du premier trimestre de l'année considérée : elles doivent être réglées au plus tard le 1er mai.

- . **Les membres bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, s'intéressant aux activités de l'Association et qui acceptent de participer aux frais de son fonctionnement.

Le montant de la participation minimale annuelle est fixé par le Conseil.

Les membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil à la majorité des voix à des personnes qui se sont distinguées par leur compétence ou qui ont rendu des services particuliers à l'Association.

Les membres d'honneur sont nommés à vie et ne paient pas de cotisation.

Toute demande d'admission implique l'adhésion complète aux Statuts de l'Association et à son Règlement Intérieur.

Article 4 : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- . La démission ;
- . La radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave après audition de l'intéressé.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Association est administrée par un Conseil constitué de 12 à 21 membres élus pour trois ans parmi les personnes physiques membres de l'Association. L'Assemblée Générale procède à cette élection à la majorité relative des suffrages exprimés et au scrutin secret (voir article 8 ci-après). Le vote par correspondance est admis.

- a) Les membres du Conseil sont renouvelés partiellement chaque année par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles. La présence au Conseil des membres

élus ne peut excéder six années consécutives, exception faite de la présence au Conseil du Président sortant en application du paragraphe c) ci-dessous.

b) En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur élection s'ils se portent candidats par la plus prochaine Assemblée Générale.

c) Chaque année, le Conseil élit parmi ses membres au scrutin secret un Président, deux ou trois Vice-Présidents, et un Trésorier qui composent le Bureau de l'Association.

Après expiration de son mandat, le Président reste membre de droit du Conseil, en surnombre, pendant une période égale à celle de sa Présidence.

Après un délai égal au moins à la durée de son mandat, un ancien Président peut se représenter aux élections pour redevenir membre du Conseil et faire, à nouveau, partie du Bureau.

Le titre de Président d'Honneur peut être décerné par le Conseil aux anciens Présidents ayant rendu des services particuliers à l'Association.

d) Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont l'avis serait jugé utile sur une question figurant à l'ordre du jour.

e) Des sections régionales peuvent être autorisées par le Conseil en France et à l'étranger pour développer une activité locale conforme aux buts de l'Association. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces sections sont fixées par le Conseil.

f) Après élection des membres précisés à l'article 5c), le Conseil met en place un Bureau.

Le Bureau de l'Association a en charge « les fonctions de Direction » précisées dans le règlement intérieur de l'Association.

Ces fonctions peuvent être déléguées annuellement, par écrit, à une personne proposée par le Bureau au Conseil.

Article 6 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence au moins du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est approuvé par le Conseil et, est signé par le Président de la séance.

Le Conseil détermine lui-même les conditions dans lesquelles seront consignés les résultats de ses délibérations.

Le Conseil présente chaque année à l'Assemblée générale un compte rendu de ses travaux, ainsi qu'un rapport sur la situation financière et morale de l'Association.

Le Conseil établit les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les membres du personnel, fixe leurs traitements, traite avec les prestataires ou les Conseils extérieurs participant à son action, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association et fait toutes acquisitions et ventes de rentes, meubles et objets mobiliers, encaisse les cotisations et les sommes dues à l'Association, se fait ouvrir un compte en banque et un compte chèque postal, établit tout règlement intérieur.

Article 7 : Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 8 : L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Association se réunit chaque année sur convocation du Président : elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation de l'année en cours.

- . Son ordre du jour est établi par le Conseil ;
- . Son bureau est celui du Conseil ;
- . Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'Association ;
- . Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- . Elle pourvoit au renouvellement du Conseil, le vote par correspondance étant admis.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les délégations de pouvoir sont admises en faveur d'un membre de l'Association.

Les personnes morales ne peuvent être représentées que par un seul délégué.

Pour assurer la validité de l'Assemblée Générale ordinaire, un quart au moins des membres doit être présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9 : En cas de nécessité, une Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée par le Président, ou sur décision du Conseil, ou sur la demande au moins du quart des membres de l'Association.

Les dispositions requises pour la validité des délibérations sont identiques à celles prévues à l'article 8.

Article 10 : Les ressources de l'Association se composent notamment :

- . des cotisations de ses membres titulaires ou des participations des membres bienfaiteurs ;
- . des subventions qui peuvent être accordées à l'Association ;
- . des produits dont la perception est autorisée par la loi.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président ; celui-ci peut mandater à cet effet tout membre du Bureau ou le Directeur.

Le Président et le Trésorier disposent, par délégation du Conseil, des pouvoirs nécessaires à la gestion des avoirs de l'Association.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par un membre du Conseil spécialement désigné à cet effet par le Conseil. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil ou du quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer, au moins, du quart des membres. Les délégations de pouvoir en faveur d'un membre de l'Association sont admises. Par contre, le vote par correspondance n'est pas admis en ce cas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer.

Dans tous les cas, les modifications des statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre Association également régie par la loi de 1901, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Ceux-ci peuvent se faire représenter.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et de l'emploi du solde de ses ressources dans les conditions fixées par ladite Assemblée et conformément à la loi.

Article 15 : En cas de fusion, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés du transfert des biens de l'Association au groupe résultant de la fusion.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17.05.2001.